

Grand-Duché de Luxembourg

# PARQUET GENERAL

CITE JUDICIAIRE

Not. 14359/22/CD  
Arrêt / Jugement n° 80/23

Luxembourg, le 21 mars 2025

## Avis de restitution

Il est porté à la connaissance de **Monsieur Chizoba Moses EZENWA**, que suite à l'arrêt n° 80/23 du 21 février 2023, le Parquet de Luxembourg tient à sa disposition le(s) objet(s) restitué(s) par la décision judiciaire référencée ci-avant.

Je vous prie de contacter le Parquet de Luxembourg (adresse email [rendez-vous.restitutions@justice.etat.lu](mailto:rendez-vous.restitutions@justice.etat.lu)) afin de convenir d'une date pour retirer ou faire retirer (muni d'une procuration) le(s) objet(s) en question

Le présent avis vaut mise en demeure, conformément à l'article 32 du code pénal<sup>1</sup>.

A l'issue du délai de 6 mois à compter du cinquième jour de la publication du présent avis, le(s) objet(s) sera(ont) considéré(s) abandonné(s) au profit de l'Etat, conformément à l'article 32 du code pénal.

Nathalie DUCHSCHER  
secrétaire

Bureau des exécutions des confiscations

---

<sup>1</sup> Art. 32 (...) Il en est de même lorsque le propriétaire ou la personne à laquelle la restitution a été accordée ne réclame pas le bien dans un délai de six mois à compter d'une mise en demeure adressée à la dernière adresse connue (...).